

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2025P00267/2025J00234/19-02-2025

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2025P00267
Nom du dossier	/ SARL LA TOSCA
Délivrée le	20/03/2025



JUGEMENT DU 19 FEVRIER 2025
4^{ème} Chambre

N° PCL : 2025J00234
SARL LA TOSCA
N° RG: 2025P00267

DEBITEUR

SARL LA TOSCA,
14 place de la République, 33540 SAUVETERRE-DE-
GUYENNE

RCS BORDEAUX : 451 709 216 - 2004 B 304
Enseigne : LA TOSCA
Représentant légal : Marie Pierre MOUCHEBOEUF,
gérante,

Comparaissant en personne, assistée de Maître Anaëlle
BRAU, Avocat à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 19 février 2025 en Chambre du Conseil où
siégeaient Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions
de Président de Chambre, Frédéric AGUILAR, Vincent
LASSALLE SAINT JEAN, Juges, assistés de Marie
COURBIN, Greffier assermenté,

Le Ministère public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 19 février 2025,

La minute du jugement est signée par Jean SIMON,
Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre
et par Marie COURBIN, Greffier assermenté.

A la date du 3 février 2025, la société LA TOSCA SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 451 709 216 RCS BORDEAUX (2004 B 304), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : restauration, bar, vente sur place et à emporter de vin et apéritif ainsi que de plats préparés,

Constituée sous la forme de SARL elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société LA TOSCA SARL a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif disponible est nul,
- le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 92.487,00 euros, dont 20.351,81 euros échus et exigibles,
- il existe des actifs immobiliers,
- au 31 décembre 2024, le chiffre d'affaires s'élevait à 153.760,00 euros et les bénéfices à 14.000,00 euros,
- 1 salarié est employé,

La société LA TOSCA SARL a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Le salarié n'a pas été représenté en Chambre du Conseil,

Sur ce,



La société LA TOSCA SARL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements, conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce, au 31 décembre 2024, date à compter de laquelle la société a connu ses premiers impayés faute de trésorerie, ce que confirme le dirigeant,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société LA TOSCA SARL

Ouvre une procédure de redressement judiciaire à l'égard de :

La société LA TOSCA SARL , au capital de 1.400,00 euros, identifiée sous le numéro 451 709 216 RCS BORDEAUX (2004 B 304), dont le siège social et établissement principal est situé 14 place de la République, 33540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE exerçant une activité de restauration, bar, vente sur place et à emporter de vin et apéritif ainsi que de plats préparés, sous l'enseigne LA TOSCA,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Après avoir recueilli les observations du débiteur, fixe provisoirement au 31 décembre 2024, la date de cessation des paiements,



Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce la SELARL Gérard SAHUQUET & COMPAGNIE 280 avenue Thiers, 33100 BORDEAUX, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise en compte prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Gérant est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire ou du Ministère public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

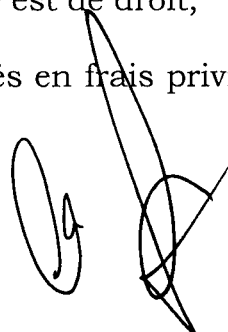
Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du **16 avril 2025** pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a large, sweeping flourish that extends upwards and to the right.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2025P00267
Nom du dossier	/ SARL LA TOSCA
Délivrée le	20/03/2025

Sixième et dernière page.